



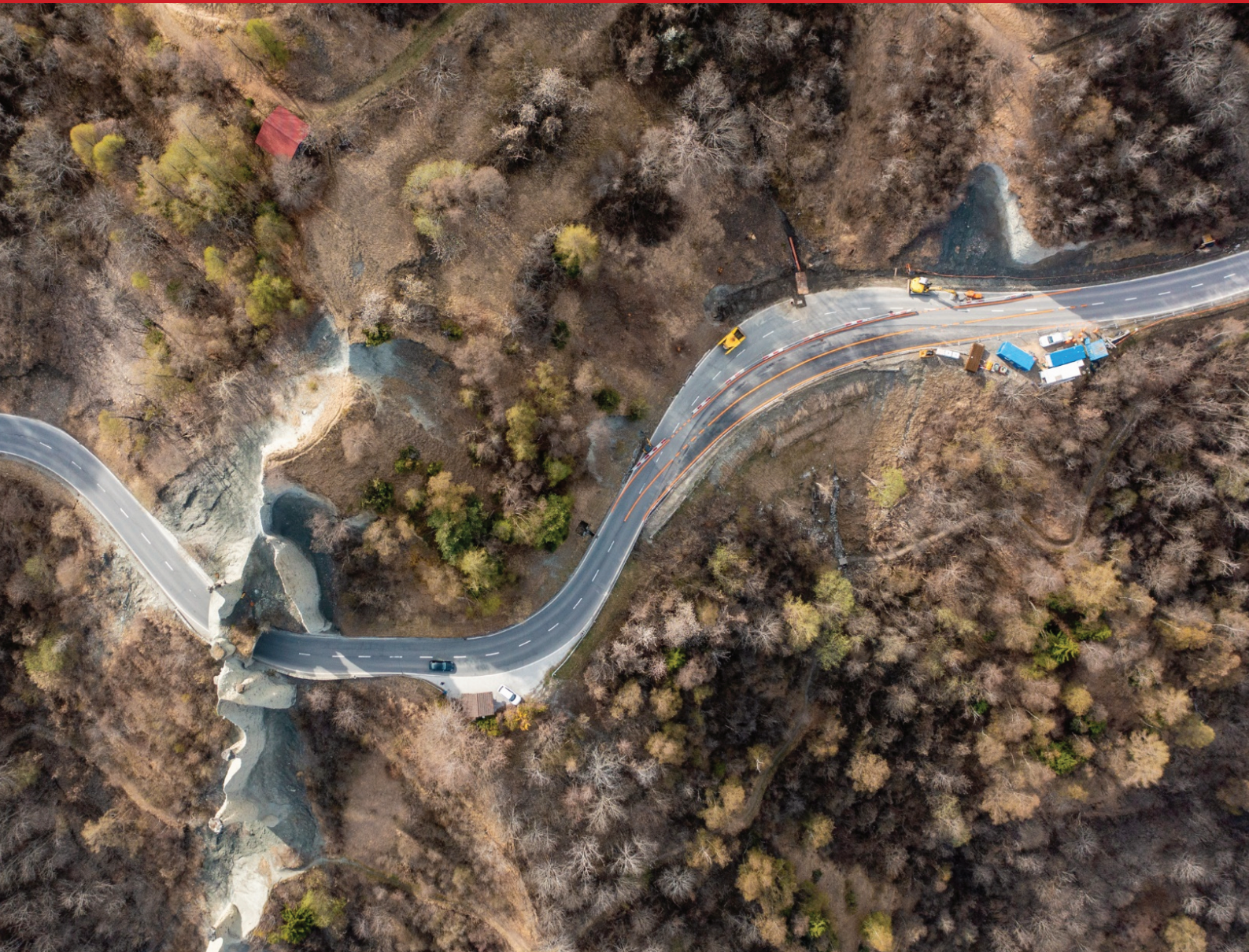
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, territoire et environnement
Service de la mobilité
Cellule des expropriations

Expropriations et abornements

Directive pour bureaux de géomètres

Version 1.0 – 2022



Version de la directive	Date	Adaptation du contenu
1.0	07.2022	<i>Version originale</i>

TABLE DES MATIERES

CONTENU

Table des matieres	3
1. Remarques générales	4
1.1 Généralités	4
1.2 Informations et contacts	4
2. Champ d'application	4
3. Pièces justificatives	4
3.1 Procès-verbal de mutation	4
3.2 Tableau des expropriations	5
3.3 Plan d'abornement	5
4. Paiements	7
4.1 Offre	7
4.2 Facture	7
4.3 Adresses	7
5. Entrée en vigueur	8
6. Annexe 1 (page titre du plan d'abornement)	9
7. Annexe 2 (plan d'abornement)	10
8. Annexe 3 (repartition des heures)	11

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRALITÉS

La présente directive technique est destinée à tous les ingénieurs géomètres inscrits au registre fédéral et exerçant leurs activités dans le canton du Valais. Elle a pour objectif une harmonisation des différents documents demandés aux ingénieurs géomètres dans le cadre de procédures d'expropriations.

La loi sur les expropriations (LcEx) s'applique à toute expropriation à réaliser sur le territoire du canton, à l'exception des expropriations régies par le droit fédéral. Elle est aussi applicable aux restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

1.2 INFORMATIONS ET CONTACTS

Adresse :

Département de la mobilité du territoire et de l'environnement (DMTE)

Service de la mobilité

Cellule des expropriations

Rue Traversière 3

1951 Sion

Site internet : <https://www.vs.ch/web/sdm>

2. CHAMP D'APPLICATION

La sécurité juridique est l'un des fondements de notre démocratie : il incombe à l'Etat de régir les droits et les devoirs de manière fiable et de faire respecter les règles édictées. La loi sur les expropriations apporte sa contribution en association avec la mensuration officielle et le registre foncier. Ces processus garantissent la propriété foncière.

L'organe officiel chargé de l'application de la loi sur les expropriations en lien avec les routes cantonales est la cellule expropriation du Service de la mobilité de l'Etat du Valais. Cet organe peut exiger la production de plans détaillés ou de plans d'exécution lorsque l'octroi du droit d'expropriation en dépend, notamment si ces documents sont nécessaires à la pesée des intérêts publics et privés en présence. Il peut aussi exiger des piquetages, gabarits, maquettes, etc. précisant l'étendue des droits à exproprier.

3. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ci-dessous sont inventoriées les instructions (liste non-exhaustive) concernant les pièces techniques impératives à la constitution d'un dossier d'expropriation.

3.1 PROCÈS-VERBAL DE MUTATION

Ce document est entièrement réalisé par l'ingénieur géomètre mandaté. La directive « Mise à jour de la mensuration officielle » établie par le Service de la géoinformation renseigne sur l'établissement du procès-verbal de mutation.

Mutation de couverture du sol

Le procès-verbal de mutation original signé doit être livré au teneur de cadastre pour inscription au registre foncier.

- Une copie au format PDF du procès-verbal de mutation doit être transmise par voie électronique à la cellule des expropriations.
- S'il n'y a pas d'expropriation, le rétablissement des points limites s'effectue dans cette mutation.

Mutation de biens-fonds

Le procès-verbal de mutation original signé est livré à la cellule des expropriations pour traitement.

- Si la page 3 du procès-verbal de mutation (extrait du plan du registre foncier) est plus grande que le format A3, 2 copies couleurs supplémentaires doivent être jointes lors de l'envoi à la cellule des expropriations.
- Une copie au format PDF du procès-verbal de mutation doit être transmise par voie électronique à la cellule des expropriations.
- Les éventuels rétablissements de points limites seront contenus dans ce dossier et une copie au format PDF du croquis de mutation doit être transmise par voie électronique à la cellule des expropriations.

3.2 TABLEAU DES EXPROPRIATIONS

Ce document est entièrement réalisé par la cellule des expropriations du Service de la mobilité.

3.3 PLAN D'ABORNEMENT

Ce document est réalisé par l'ingénieur géomètre mandaté par la cellule des expropriations du Service de la mobilité. La position, la forme et le contenu des biens-fonds sont consignés sur le plan d'abornement. Ces informations sont saisies à partir des données de la mensuration officielle et prennent en considération également les excédents et reprises d'excédents liés à l'expropriation en cours. Le plan d'abornement est un document officiel et fait partie intégrante de l'expropriation.

Le plan d'abornement et sa page titre sont établis selon les indications détaillées ci-après.

Page titre

Les conceptions, mise en page et textes de la page titre sont à prendre de l'exemple « [annexe 1, page titre du plan d'abornement](#) ». Les différentes dates de versions doivent être mentionnées sur le cartouche de la page titre.

Echelle

L'échelle du plan d'abornement est celle du plan du registre foncier. Elle peut être modifiée si l'extrait du plan du registre foncier n'est pas compréhensible.

Réseau et croix de coordonnées

Le plan d'abornement doit contenir la mention du réseau de coordonnées nationales. Les points du réseau de coordonnées sont à représenter selon l'instruction fédérale « Mensuration officielle – Représentation du plan du registre foncier ».

Représentation graphique

Le plan d'abornement doit être établi selon l'exemple « [annexe 2, plan d'abornement](#) ».





Les symboles, lignes, trames et textes de la mensuration officielle (MO) doivent respecter la légende pour le plan du registre foncier éditée par les autorités fédérales et cantonales.


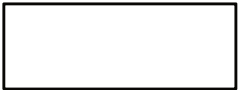





Symboles, lignes, hachures et textes spécifiques à l'expropriation

- *Symboles des points limites*

Ils sont à représenter selon l'instruction fédérale « Mensuration officielle – Représentation du plan du registre foncier. »

Les points limites qui sont supprimés ne figurent plus sur le plan d'abornement.

LIGNES DES EXPROPRIATIONS (aucun trait limite dessiné en couleur)			
AE du bien-fonds	AE du bien-fonds Limite supprimée	NE du bien-fonds Sans modification	NE du bien-fonds Limite nouvelle
			
<i>Epaisseur selon norme de la MO (0.5 mm)</i>			<i>Epaisseur de 0.7 mm</i>

HACHURES, SYMBOLES DES EXPROPRIATIONS			
Signe conventionnel	Désignation	Couleur / dimension	Remarques
	<i>Surfaces expropriées</i>	<i>247 / 242 / 129</i>	
	<i>Surfaces reprises d'excédents</i>		<i>Seule la pastille est teintée en carmin</i>
	<i>Pastille bleue désignant les surfaces expropriées</i>	<i>173 / 221 / 247 Ø 6 mm numéro et contour en noir</i>	
	<i>Pastille carmin désignant les reprises d'excédents</i>	<i>209 / 156 / 199 Ø 6 mm numéro et contour en noir</i>	
	<i>Numéro de parcelle supprimée</i>	<i>à biffer en rouge</i>	
	<i>Numéro de parcelle touchée dans l'expropriation</i>	<i>à souligner en rouge</i>	
	<i>Numéro d'une nouvelle parcelle</i>	<i>à dessiner en rouge selon normes de la MO</i>	

4. PAIEMENTS

De manière générale, le géomètre effectue les travaux géométriques sur la base d'un mandat adjudgé par la cellule des expropriations du Service de la mobilité (SDM). En premier lieu et au moment où tous les éléments nécessaires sont en sa possession, le géomètre établit une offre. Ce document initial doit contenir obligatoirement au minimum les informations décrites sous le point 4.1.

4.1 OFFRE

Mutation de biens-fonds (BF)

- Référence à la route cantonale (RC) et au tronçon concernés
- Numéro de mutation
- Tarif d'honoraire de la MO
- La position du mandat doit être utilisée de manière unique pour l'ensemble de l'expropriation.

Mutation de couverture du sol (CS)

- Référence à la route cantonale (RC) et au tronçon concernés
- Numéro de mutation
- Tarif d'honoraire de la MO
- La position du mandat doit être utilisée de manière unique pour l'ensemble de l'expropriation.

Plan d'abornement, travaux complémentaires

Les prestations contenues dans les factures d'honoraires basées sur le temps employé effectif doivent être clairement détaillées selon le document « Recommandations internes relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs ».

- Utilisation du formulaire « Répartition des heures, annexe à la facture d'honoraires tarifs « temps » SIA » selon l'exemple « [annexe 3, répartition des heures](#) ».
- Mention du détail des travaux réalisés (séances, établissement de plans, tirages, envoi, etc.)
- Un montant maximum de CHF 25.- / m² est fixé pour la production de plans

Une fois en possession de l'offre, le Service de la mobilité procède à l'adjudication des travaux.

4.2 FACTURE

- Ce document doit faire référence au document d'adjudication.
- Le montant total de la facture ne peut pas dépasser le montant de l'adjudication.

4.3 ADRESSES

	Arrondissement 1 <i>Haut-Valais</i>	Arrondissement 2 <i>Valais central</i>	Arrondissement 3 <i>Bas-Valais</i>
<i>Adresse sur la facturation</i>	<i>Dienststelle für Mobilität Expropriations – Kreis 1 Kantonstrasse 275 3902 Brig-Glis</i>	<i>Service de la mobilité Expropriations – Arr. 2 Rue Traversière 3 1951 Sion</i>	<i>Service de la mobilité Expropriations – Arr. 3 Rue du Léman 29 bis 1920 Martigny</i>
<u>Adresse de livraison</u>	Service de la mobilité <i>Cellule des expropriations Rue Traversière 3 1951 Sion</i>		

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 18 juillet 2022.

Sion, le 18 juillet 2022

Vincent Pellissier
Chef du service de la mobilité

6. ANNEXE 1 (PAGE TITRE DU PLAN D'ABORNEMENT)

ROUTE PRINCIPALE DE MONTAGNE

VS

Route N°

40

Commune

Anniviers (Ayer)

Section de route

Sierre
|
Vissoie
|
Ayer
|
Zinal

Tronçon

Traversée d'Ayer

PR

180 + 100
|
180 + 250

Longueur effective de l'aménagement : 150 m

PLAN D'ABORNEMENT

1:500

Mutation n° : _____

référence interne du bureau de géomètre

Autorité cantonale

SERVICE DE LA MOBILITE
RUE DES CREUSETS 5

1950 SION

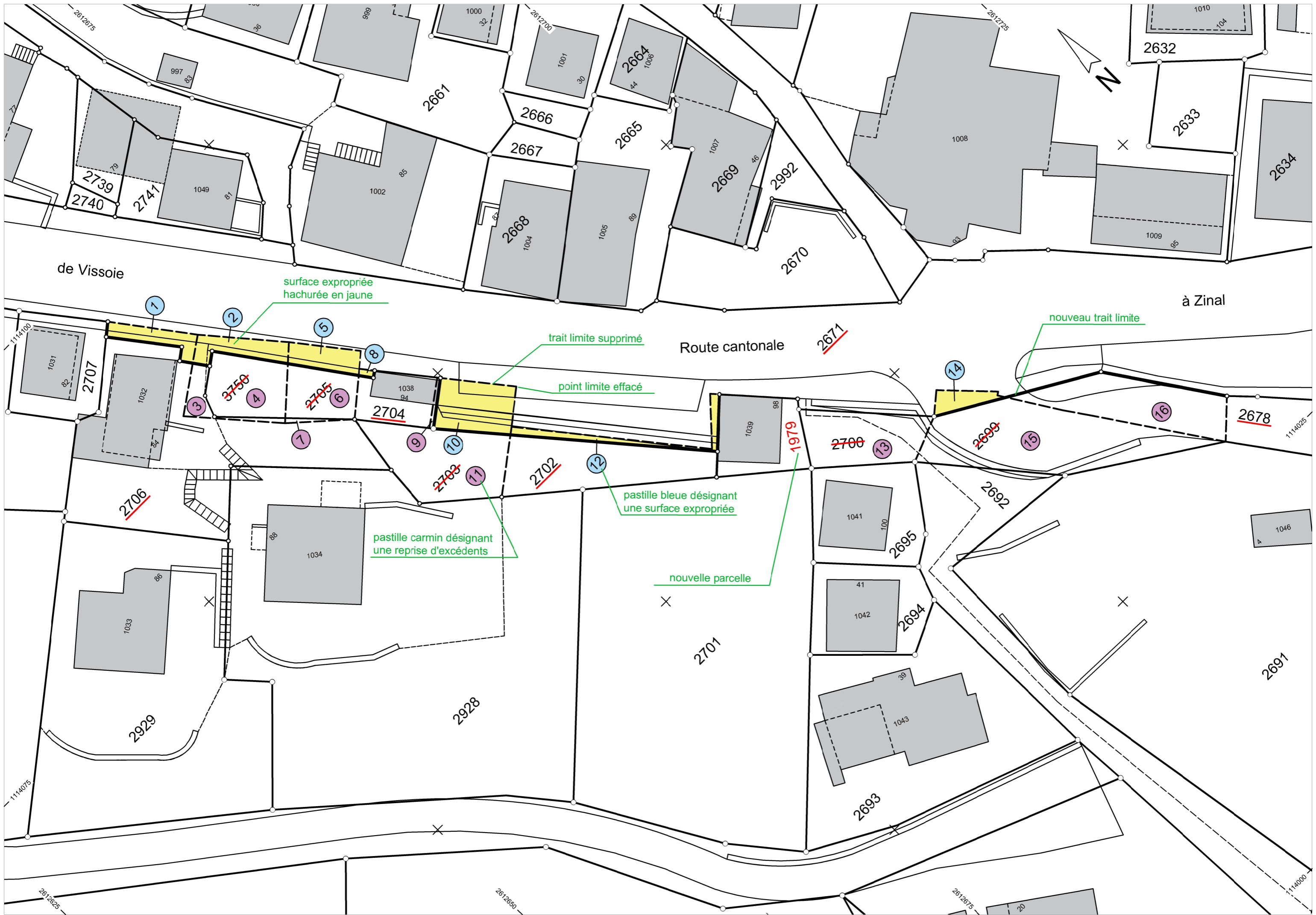
L'ingénieur cantonal

Timbre de réception

Bureau de géomètre

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé

7. ANNEXE 2 (PLAN D'ABORNEMENT)



de Vissoie

à Zinal

Route cantonale

surface expropriée
hachurée en jaune

trait limite supprimé

point limite effacé

nouveau trait limite

pastille bleue désignant
une surface expropriée

pastille carmin désignant
une reprise d'excédents

nouvelle parcelle



8. ANNEXE 3 (REPARTITION DES HEURES)

REPARTITION DES HEURES

Routes cantonales



Période du : _____

au : _____

BUREAU : _____

MANDAT : _____

No DU MANDAT : _____

DATE DU CONTRAT : _____

Nom de(s) l'employé(s)												
	Nb. d'heures	Cat.	Nb. d'heures	Cat.	Nb. d'heures	Cat.	Nb. d'heures	Cat.	Nb. d'heures	Cat.	Nb. d'heures	Cat.
REUNIONS												
- Routes Nationales												
- Routes Cantonales												
- Etudes												
-												
-												
BUREAU												
- Projets/calculs												
- Dessin/croquis												
- Rapport/devis												
- Soumission												
- Divers												
- Secrétariat												
TERRAIN												
- Implantation												
- Suivi travaux - contrôles												
- Séances de chantier												
- Décomptes/métrés												
- Direction générale - locale												
- Divers												
TOTAL DES HEURES	0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00	



ANNEXE A LA FACTURE D'HONORAIRES TARIFS "TEMPS" SIA

Routes cantonales

Période du : _____

Bureau : _____

au : _____

Mandat : _____

Date du contrat _____ No du mandat : _____ No d'affaire : _____

Personnel	TEMPS CONSACRE EN HEURES, D'APRES LA REPARTITION DES HEURES									Remarques
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	
Nombre d'heures totales	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
CHF/H										TOTAL GENERAL
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Renchérissement										0.00
Frais										
TVA										7.7%
TOTAL GENERAL										0.00

Le soussigné certifie, pour le bureau technique,
l'exactitude de la présente note d'honoraires :

le _____
Signature : _____